

# **ENTENTE 2004-V-28 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**

---

À compter de la signature de la convention collective et jusqu'au 31 décembre 2004, les parties conviennent d'introduire, par cette lettre d'entente, le statut de professionnel auxiliaire pour la fonction de bibliothécaire et conviennent également des autres éléments suivants :

- Article 1 - Les conditions de travail régissant les bibliothécaires auxiliaires jusqu'au 31 décembre 2004.
- Article 2 - Les règles d'assignation des bibliothécaires auxiliaires jusqu'au 31 décembre 2004.
- Article 3 - L'introduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, du statut d'occasionnel à temps partiel pour l'emploi de bibliothécaire et les principales conditions s'y rattachant.

## **ARTICLE 1 - LES CONDITIONS DE TRAVAIL RÉGISSANT LES BIBLIOTHÉCAIRES AUXILIAIRES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2004.**

### **1.1. GÉNÉRALITÉ**

En plus d'être assujetti aux clauses de la présente annexe, le professionnel auxiliaire est régi par les conditions de travail de la convention collective des professionnels, sauf les dispositions suivantes qui ne s'appliquent pas :

- 3.1.2 et 3.1.3 Congés sans traitement
- 3.1.10 Congés à traitement différé
- 4.6.7 Frais d'études
- 5.5.9 Cumul des vacances lors d'absence en maladie
- 5.6 Traitement lors de maladie non professionnelle
- 5.7 Régime d'assurance
- 7.1 Augmentation statutaire

Le professionnel auxiliaire qui justifie cinq (5) années d'ancienneté bénéficie, au prorata de ses heures travaillées, des avantages prévus aux clauses suivantes :

- 3.9.1 Congé de maternité

- 3.9.2 Congé parental
- 3.9.3 Congé d'adoption

La date d'ancienneté correspond au premier jour de travail de la période d'embauche au cours de laquelle le professionnel a travaillé huit cent quarante (840) heures au cours des douze (12) derniers mois.

## **1.2 Conditions générales de travail**

### **1.2.1 Vacances**

Jusqu'au 31 décembre 2004, l'Employeur continue de verser aux professionnels auxiliaires qui y avaient droit, en même temps que la paie hebdomadaire, la paie de vacances égale à 4 % et 6 % du salaire gagné.

Le professionnel auxiliaire qui quitte le service de l'Employeur a droit au paiement du solde des heures de vacances acquises et non prises à la date de son départ.

### **1.2.2. Jours fériés**

Le professionnel auxiliaire bénéficie des dispositions prévues aux articles 5.3 et 5.4.4 au prorata des heures travaillées.

### **1.2.3. Crédit d'heures de maladie**

Le professionnel auxiliaire accumule un crédit d'heures de maladie au cours d'une année, à raison d'une heure pour chaque tranche de 26 heures travaillées, soit 1/26, jusqu'à concurrence de 70 heures par année.

Aux fins du calcul des heures travaillées, les heures de vacances, de jours fériés, de congés mobiles, les heures de maladie utilisées ou les heures de libération syndicale sont considérées.

Annuellement, le 1<sup>er</sup> juin, l'Employeur accorde le crédit d'heures de maladie selon le nombre d'heures travaillées pendant la période comprise entre le lendemain du dernier vendredi du mois de mars et le dernier vendredi du mois de mars de l'année en cours.

Le professionnel auxiliaire qui s'absente pour raison de maladie et qui a des heures à son crédit, est rémunéré pour ces heures d'absence jusqu'au maximum des heures prévues pour son emploi

cette journée. Les heures sont payées au taux de la fonction qu'il aurait normalement effectuée.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année, l'Employeur paie le solde du crédit d'heures de maladie acquis, mais non pris au 1<sup>er</sup> juin précédent. Les heures de maladie sont payées au taux de traitement du 1<sup>er</sup> juin. Toutefois, la totalité du solde du crédit d'heures de maladie peut, au choix du professionnel, être compensé en heures de vacances portées au crédit de sa banque d'heures de vacances de l'année en cours.

Lors de sa démission, de son renvoi, de sa mise à la retraite ou de son décès, tout professionnel auxiliaire ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures de maladie accumulées à son crédit. Les heures sont payables au taux horaire de son dernier traitement.

Le professionnel auxiliaire qui possède un crédit d'heures de maladie peut, sur avis préalable d'une journée et à condition qu'il puisse être remplacé sans frais additionnels par l'Employeur, avec l'accord de son supérieur immédiat, utiliser ce crédit pour s'absenter jusqu'à trois (3) fois au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai. Chaque absence est d'au moins une (1) heure par jour et est considérée comme une fois.

#### **1.2.4. Congés mobiles**

Le professionnel auxiliaire accumule au cours d'une année un crédit d'heures de congés mobiles, à raison d'une heure pour chaque tranche de quarante-six (46) heures travaillées, jusqu'à concurrence de trente-neuf (39) heures par année.

Aux fins du calcul des heures travaillées, les heures de vacances, de jours fériés, de congés mobiles, les heures de maladie utilisées ou les heures de libération syndicale sont considérées.

Annuellement, le 1<sup>er</sup> juin, l'Employeur accorde le crédit d'heures de congés mobiles selon le nombre d'heures travaillées pendant la période comprise entre le lendemain du dernier vendredi du mois de mars et le dernier vendredi du mois de mars de l'année en cours.

Le professionnel auxiliaire qui possède un crédit d'heures de congés mobiles peut, sur avis préalable d'une journée et avec l'accord du supérieur immédiat, utiliser ce crédit pour s'absenter au

cours de la période pour laquelle le crédit est octroyé. Les heures sont payées au taux de l'emploi qu'il aurait normalement effectué.

### **1.2.5. Congés parentaux**

Le professionnel auxiliaire, qui ne justifie pas de cinq (5) années d'ancienneté, bénéficie des congés de maternité et parental prévus à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1). La professionnelle auxiliaire qui est nommée temporaire en vue de la permanence pendant son congé de maternité peut obtenir une absence autorisée sans traitement pouvant aller jusqu'à deux (2) ans à compter du début du congé de maternité.

À la fin de la période d'absence prévue à l'article précédent, le professionnel est réintégré, s'il y a lieu, selon les dispositions légales pertinentes.

### **1.2.6. Congé de paternité ou de prise en charge**

Un professionnel auxiliaire peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le professionnel auxiliaire justifie soixante (60) jours de service continu.

L'indemnité journalière correspond à la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait été au travail.

Ce congé est d'au moins une (1) journée à la fois et doit se situer entre l'accouchement et le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison .

Pour le professionnel auxiliaire qui adopte l'enfant de son conjoint, le congé est de deux (2) jours et sans traitement.

## **1.3 Conditions de traitement**

### **1.3.1. Détermination de l'augmentation statutaire**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2003, les modes de progression salariale prévus aux conventions collectives ou politiques et pratiques de rémunération des employés syndiqués ou non syndiqués inclus à l'unité de négociation qui étaient applicables au 31 décembre 2001 continuent de s'appliquer.

À compter du 1er janvier 2004, le professionnel auxiliaire est rémunéré suivant les échelles de traitement prévues au plan de rémunération (annexe «A»).

Le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le professionnel auxiliaire reçoit une augmentation statutaire correspondant à 4,5 % du traitement brut reçu depuis sa dernière augmentation statutaire au prorata des heures travaillées sur mille huit cent vingt six et vingt-cinq (1826,25) heures. Dans l'éventualité où le professionnel auxiliaire aurait déjà reçu une augmentation statutaire à cette même date en vertu des dispositions de la convention ou des politiques et pratiques de rémunération qui lui étaient applicables avant la signature de la présente convention, la différence entre le montant qu'il a reçu et celui qu'il aurait dû recevoir lui sera versée s'il y a lieu. Toutefois, si l'augmentation statutaire qu'il a reçue était supérieure à celle qu'il aurait dû recevoir, l'excédent est compensé à même les montants qui devraient lui être versés pour les années 2002, 2003 et 2004 en vertu de l'article 7.2.4.

### **1.3.2. Augmentation de traitement**

Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le traitement du professionnel auxiliaire est majoré du taux prévu à l'article 7.2.3 jusqu'à ce qu'il ait atteint le taux horaire maximal prévu à l'annexe « A » pour son groupe de traitement.

### **1.3.3. Versement du salaire**

Le professionnel auxiliaire reçoit sa paie chaque jeudi matin.

Le professionnel auxiliaire reçoit sa première paie ou une avance, au plus tard le troisième jeudi suivant la date de son entrée en service.

Si le jour de paie coïncide avec un jour férié, le professionnel auxiliaire reçoit sa paie le jour ouvrable précédent.

## **1.4 Régime d'assurance**

La lettre d'entente 2004-V-31 s'applique au professionnel auxiliaire.

## **ARTICLE 2 - LES RÈGLES D'ASSIGNATION DES BIBLIOTHÉCAIRES AUXILIAIRES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2004**

Jusqu'au 31 décembre 2004, les règles d'affectation, d'assignation, d'horaire de travail et de rappel au travail qui prévalaient avant la signature de la convention collective dans les services et les arrondissements continuent de s'appliquer sauf pour les établissements issus de l'ex-Montréal. Dans ce dernier cas, les règles suivantes s'appliquent :

### **2.1 Définition**

#### **Bloc d'heures :**

Désigne le nombre d'heures de travail offert à un professionnel auxiliaire (bloc d'heures) selon les besoins de l'employeur.

#### **Poste corporatif :**

Désigne un poste prévu à la structure du service ou de l'arrondissement pouvant être offert à un professionnel auxiliaire sur la base du nombre d'heures correspondant à la semaine normale de travail.

#### **Bloc protégé :**

Désigne le nombre d'heures de travail offert à un professionnel auxiliaire (bloc protégé) appartenant à un autre professionnel auxiliaire temporairement absent.

#### **Professionnel auxiliaire (bloc d'heures) :**

Désigne un professionnel auxiliaire assigné à un bloc d'heures dont le nombre d'heures hebdomadaires est inférieur à la semaine normale de travail.

#### **Professionnel auxiliaire (liste d'appel) :**

Professionnel auxiliaire dont le nom figure à la banque réseau de l'arrondissement ou du service et qui exprime sa disponibilité lorsque demandée.

#### **Professionnel auxiliaire (bloc protégé) :**

Désigne un professionnel assigné à un bloc d'heures appartenant à un autre professionnel auxiliaire temporairement absent.

### **Port d'attache :**

Signifie toutes les installations d'un arrondissement ou l'un des secteurs suivants :

- a) Bibliothèque centrale : 1210 rue Sherbrooke est  
Phonothèque  
Livres dans la rue  
5650 rue Iberville
- b) 5650 rue Iberville : Division du traitement documentaire  
Division des ressources et des services  
Division des syst. et des nouvelles technologies
- c) Banque générale au service du réseau

### **Banque générale au service du réseau :**

Liste constituée de professionnels auxiliaires ayant exprimé une disponibilité à l'égard d'un des trois (3) secteurs énumérés à l'alinéa précédant.

### **Cumul d'heures :**

Désigne la durée totale en nombre d'heures au service de l'employeur du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au 31 décembre 1993 toutes fonctions confondues. Par la suite, et ce jusqu'au 20 avril 2002, seules les heures des fonctions bibliothécaire, bibliotechnicien et aide-bibliothécaire sont comptabilisées. Depuis le 20 avril 2002, seules les heures de bibliothécaires sont comptabilisées.

## **2.2 Port d'attache**

Lorsqu'un professionnel auxiliaire n'a pas occupé un bloc à son port d'attache durant une période d'un an ou de trois périodes consécutives d'offre de blocs, sauf dans les cas d'absences autorisées, il retourne à la banque générale du réseau à moins qu'il occupe déjà un bloc d'heures dans un autre port d'attache; ce dernier deviendra alors automatiquement son nouveau port d'attache.

## **2.3 Étapes du comblement**

- 2.3.1. Pour accorder un bloc d'heures :

- 2.3.1.1. Professionnel auxiliaire ayant le cumul d'heures le plus élevé dans le port d'attache et étant actif dans ce dernier, au moment de l'offre de bloc.
- 2.3.1.2. Professionnel auxiliaire ayant le cumul d'heures le plus élevé dans le port d'attache et étant inactif dans ce dernier, au moment de l'offre de bloc.
- 2.3.1.3. Professionnel auxiliaire ayant le cumul d'heures le plus élevé, peu importe son port d'attache et étant actif dans le port d'attache où l'offre de bloc est faite.
- 2.3.1.4. Professionnel auxiliaire ayant le cumul d'heures le plus élevé et selon la disponibilité exprimée (liste d'appel).

2.3.2 Pour accorder un poste corporatif :

- 2.3.2.1 Professionnel auxiliaire (bloc d'heures) ayant le cumul d'heures le plus élevé dans le port d'attache et étant actif dans ce dernier.
- 2.3.2.2. Professionnel auxiliaire (bloc d'heures) ayant le cumul d'heures le plus élevé, peu importe son port d'attache et étant actif dans le port d'attache où le poste est à combler.
- 2.3.2.3. Professionnel auxiliaire (bloc d'heures) ayant le cumul d'heures le plus élevé dans le port d'attache et étant complètement inactif.
- 2.3.2.4. Possibilité de faire appel à un professionnel auxiliaire de la banque réseau.

2.3.3 Pour accorder un bloc protégé

- 2.3.3.1. Professionnel auxiliaire ayant le cumul d'heures le plus élevé du port d'attache et ayant la disponibilité requise pour occuper la totalité du bloc.
- 2.3.3.2. Possibilité de faire appel à un professionnel auxiliaire de la banque réseau

Toutefois, le gestionnaire responsable peut faire éclater un bloc protégé en ajoutant des parties de ce bloc à des blocs déjà existants.

**ARTICLE 3 - L'INTRODUCTION, À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005, DU STATUT D'OCCASIONNEL À TEMPS PARTIEL ET LES PRINCIPALES CONDITIONS S'Y RATTACHANT.**

Les parties conviennent de créer et de confier à un comité mixte le mandat de clarifier, au besoin, l'application des conditions énumérées ci-dessous et de prévoir les autres conditions de travail, s'il y a lieu, du statut d'occasionnel à temps partiel. Le comité se réunira au minimum à quatre (4) reprises.

À défaut d'entente ou au plus tard au terme de ces quatre (4) rencontres, les conditions ci-dessous s'appliquent, à moins que les deux parties décident de prolonger les travaux du comité:

**3.1. Statut**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour l'emploi de bibliothécaire, le statut d'auxiliaire sera changé en celui d'occasionnel à temps partiel.

L'annexe « B » de la convention collective sera modifiée afin d'y prévoir l'introduction de ce statut.

**3.2. Conditions de travail**

Les professionnels bibliothécaires occasionnels à temps partiel seront assujettis aux conditions de travail du statut d'occasionnel prévus à l'annexe « B » de la convention collective, à l'exception des articles B.2.5, B.2.6 et B.2.7 de la convention collective mais tous leurs avantages et conditions de rémunération seront accumulés et versés au prorata du nombre d'heures travaillées et du traitement annuel brut versé.

Cependant les articles 1.2.3, 1.2.4., 1.3.2. et 1.4 de la présente lettre d'entente continueront de s'appliquer tel que libellé à la partie 1 de cette lettre d'entente.

**3.3. Durée**

La limite de trois (3) ans prévue à l'article 2.1. de l'annexe « B » de la convention collective ne s'appliquera pas aux occasionnels à temps partiel.

### **3.4. Comblement des postes**

L'attribution des postes (ou des heures) de bibliothécaires occasionnels à temps partiel sera faite selon les besoins de l'employeur, les aptitudes, les habiletés et les intérêts des professionnels.

### **3.5 Vacances**

À compter de la date de cessation du paiement hebdomadaire (article 1, alinéa 1.2.1 - 1<sup>er</sup> paragraphe), l'indemnité sera versée dans une banque monétaire de vacances qui sera payable lors de la prise des vacances.

Entre le 1<sup>er</sup> mai 2005 et le 30 avril 2006, l'indemnité payable lors de la prise de vacances correspondra au montant accumulé dans la banque monétaire de vacances.

La présente lettre d'entente s'applique sous réserve des négociations qui pourraient intervenir en arrondissement.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal ce \_\_\_\_\_ e jour du mois de décembre 2004.

**POUR LA VILLE DE MONTRÉAL**

**POUR LE SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS  
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**

---

---

---

---

---

---

---

---

## **ANNEXE « A » - TAUX HORAIRE**

Applicable à la fonction de bibliothécaire pour le statut d'auxiliaire (jusqu'au 31 décembre 2004) et pour le statut de temps partiel (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005).

<b>GROUPE 1</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2004</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2005</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2006</b>
<b>Minimum :</b>	22,25 \$	22,81 \$	23,38 \$
<b>Maximum :</b>	37,27 \$	38,20 \$	39,16 \$